

Garde d'enfants : attitudes des psychologues québécois pratiquant l'expertise psycholégale



Par
George Schwartz
et
Michel Sabourin, Ph. D.

ALORS que seulement une faible minorité des causes de divorce (entre 5 et 10 %) se règlent en cour et que probablement un nombre bien inférieur encore nécessitent un recours à une évaluation psycholégale, l'influence de l'opinion des psychologues pratiquant l'expertise psycholégale va bien au-delà des dossiers dans lesquels ils sont impliqués. Les conseils que donnent les avocats à leurs clients sur ce qu'ils sont en mesure de s'attendre de l'opinion des psychologues experts peuvent avoir une influence dans les décisions de garde des parents, dans des causes qui ne font pas l'objet d'une audition en cour.

Les opinions des psychologues québécois concernant une variété de sujets que l'on peut rattacher aux décisions concernant la garde d'enfant et l'accès du parent non-gardien à la suite d'un divorce ont été recueillies à l'aide d'un questionnaire au cours de l'été 2000. Ce sondage, qui fait partie d'une étude plus vaste, a été soumis aux 226 psychologues qui ont indiqué à l'Ordre des psychologues du Québec (OPQ) que l'expertise psycholégale constituait leur principal champ de pratique.

Les répondants devaient indiquer leur degré d'accord avec chacun des 10 énoncés suivants en utilisant une échelle numérique (Likert) en 5 points (où 1 représente un désaccord complet et 5 un accord complet) :

1. Les jeunes enfants (de 6 ans ou moins) s'adaptent mieux lorsqu'ils sont confiés à leur mère plutôt qu'à leur père.
2. Les enfants de 7 à 12 ans s'adaptent mieux lorsqu'ils sont confiés à leur mère plutôt qu'à leur père.
3. Les adolescents (de 13 ans ou plus) s'adaptent mieux lorsqu'ils sont confiés à leur mère plutôt qu'à leur père.
4. Les mères divorcées qui ne travaillent pas peuvent offrir à leurs enfants un meilleur foyer que les mères divorcées qui travaillent.
5. Les jeunes enfants (de 6 ans ou moins) s'adaptent mieux lorsqu'ils sont confiés au parent de leur sexe (les garçons à leur père et les filles à leur mère).

6. Les enfants de 7 à 12 ans s'adaptent mieux lorsqu'ils sont confiés au parent de leur sexe (les garçons à leur père et les filles à leur mère).
7. Les adolescents (de 13 ans ou plus) s'adaptent mieux lorsqu'ils sont confiés au parent de leur sexe (les garçons à leur père et les filles à leur mère).
8. Un enfant dont le parent qui en a la garde s'est remarié s'adapte mieux qu'un enfant dont le parent qui en a la garde ne s'est pas remarié.
9. La garde physique conjointe (l'enfant passant approximativement le même temps avec chacun de ses parents) correspond aux meilleurs intérêts de l'enfant.
10. Le droit de visite du parent qui n'a pas la garde de l'enfant devrait être lié au paiement de la pension alimentaire.

Résultats

Soixante-dix-huit (78) questionnaires remplis ont été retournés, ce qui donne un taux de réponse de 35 %. Le tableau 1 présente les caractéristiques de cet échantillon, les répondants étant répartis selon leur district judiciaire : 36 % proviennent de Montréal, 19 % de la ville de Québec et 45 % des autres régions de la province. Soixante-quatorze (96 % des répondants) ont complété le questionnaire bilingue en langue française; 56 % étaient des femmes et un peu plus de la moitié (53 %) étaient présentement mariés et n'avaient jamais divorcé. La plupart (80 %) des répondants avaient au moins un enfant, dont 9 % avaient un enfant de moins de 5 ans, 19 % un enfant entre 5 et 8 ans, et 51 % ayant un enfant de 18 ans et plus. Plus de la moitié (52 %) ont consacré 25 % ou plus de leur pratique, au cours des 5 dernières années, à faire des évaluations psycholégales en droit de la famille. La plupart ne pratiquent pas la médiation familiale; 84 % indiquent que la médiation familiale constitue moins de 5 % de leur pratique.

D'une façon très claire, l'âge chronologique et le nombre d'années d'expérience en psychologie sont reliés ($r=0.79$, $p<0.001$). Il existe également une relation entre l'âge (et par conséquent l'expérience acquise) et le district judiciaire : les répondants de Montréal étaient les plus vieux et les plus expérimentés, suivis par ceux de Québec, et enfin, par ceux des autres régions de la province.

Les résultats concernant l'opinion des psychologues par rapport aux 10 énoncés du questionnaire sont présentés au tableau 2. En combinant les évaluations de 1 et de 2, on obtient le score de désaccord général avec l'énoncé, en combinant 4 et 5, le score d'accord général, et enfin, l'évaluation de 3 indique la position neutre.

TABLEAU 1

Les caractéristiques de l'échantillon de psychologues ayant répondu au questionnaire

		District judiciaire d'appartenance				Khi-carré	p =
		Montréal	Québec	Autres	Total		
Âge	20 - 39 ans	2	6	8	16	11.24	0.02
	40 - 49 ans	8	3	16	27		
	50 ans et plus	16	5	10	31		
Sexe	Homme	12	2	19	33	6.97	0.03
	Femme	15	12	15	42		
Statut marital	Célibataire - jamais marié	2	3	3	8	7.80	ns
	Marié - jamais divorcé	10	8	21	39		
	Marié - déjà divorcé	6	2	4	12		
	Divorcé	8	1	5	14		
Enfants	Oui	21	9	29	59	2.74	ns
	Non	5	5	5	15		
Expérience professionnelle	0 - 9 ans	3	7	7	17	11.09	0.09
	10 -19 ans	7	3	9	19		
	20 - 29 ans	8	2	13	23		
	30 ans et plus	9	2	5	16		
Pratique psycholégale	Moins de 5 %	4	2	6	12	5.21	ns
	5 - 24 %	8	5	11	24		
	25 - 50 %	7	1	11	19		
	Plus de 50 %	8	6	6	20		
Pratique en médiation familiale	Moins de 5 %	21	13	28	62	1.58	ns
	5 - 24 %	3	1	3	7		
	Plus de 25 %	2	0	3	5		

Garde maternelle ou garde paternelle

L'une des principales difficultés associées au processus de divorce a été de trouver des critères valables pour prendre des décisions concernant la garde d'enfant. Les solutions retenues ont varié de la présomption de garde paternelle, tirée du Common Law britannique jusqu'au milieu du XIX^e siècle, à la « doctrine des années tendres », suivant laquelle la garde de jeunes enfants va automatiquement à la mère. Invoquée initialement pour s'appliquer temporairement aux enfants ayant moins de 7 ans jusqu'à ce qu'ils puissent retourner à la garde paternelle, cette préférence pour la mère dans les systèmes judiciaires britannique et américain est devenue, à compter de 1920, pratiquement universelle (Kelly, 1994; Derdeyn, 1976, 1978).

Avec les changements de société que l'on observe à compter des années 1960, alors que les mères rejoignent de plus en plus nombreuses le marché du travail, que les pères partagent de plus en plus les tâches domestiques et que les taux de divorce s'accroissent significativement, les cours de justice ont commencé à mettre l'accent, dans leurs décisions, sur ce qui constitue « le meilleur intérêt de l'enfant ». Ceci est, en théorie, un critère neutre, c'est-à-dire qui ne favorise ni le père ni la mère, soutenant que le bien-être de l'enfant est ce qu'il y a de plus important. Les recommandations et les décisions sont prétendument

prises en considérant chaque cas comme un cas d'espèce. Au Canada, la « doctrine des années tendres » a été abolie par une décision claire de la Cour suprême en 1976 (Talsky c. Talsky, [1976] 2 s.c.r. 292).

Dans plusieurs districts judiciaires, les jugements accordant la garde à la mère ont continué d'être rendus, puisque « l'habileté naturelle » de la mère à s'occuper de ses enfants était considérée « dans le meilleur intérêt de l'enfant ». La garde était accordée à la mère sauf dans les cas où celle-ci était considérée inapte à fournir les soins essentiels à cause d'une maladie mentale ou, anciennement, dénotait une dépravation morale (par exemple, en commettant l'adultère) (Folger et Graham, 1979).

Dans la recherche d'un nouveau critère, l'octroi de la garde au parent qui a été le principal pourvoyeur de soins avant le divorce a été mis de l'avant. Les mouvements en faveur du droit des mères ont soutenu que ce critère favorise avec raison les femmes, puisqu'elles s'occupent habituellement de la plupart des fonctions associées aux soins donnés aux enfants dans les familles intactes.

Par ailleurs, les groupes de défense des droits des pères ont prétendu que les critères permettant de définir « le principal pourvoyeur de soins » le sont d'une façon trop étroite et peuvent ne pas rendre justice à la qualité du lien émotionnel entre l'enfant et le parent,

TABLEAU 2

Le degré d'accord (en 5 points) des psychologues répondants avec les 10 énoncés du questionnaire

Énoncé	Degré d'accord					
	Désaccord complet	1	2	3	4	Accord complet
1		6 (8 %)	16 (21 %)	26 (34 %)	24 (31 %)	5 (7 %)
2		11 (14 %)	21 (27 %)	39 (51 %)	4 (5 %)	2 (3 %)
3		20 (26 %)	22 (29 %)	34 (44 %)	1 (1 %)	0 (0 %)
4		30 (39 %)	19 (25 %)	15 (21 %)	11 (14 %)	1 (1 %)
5		28 (37 %)	26 (34 %)	20 (26 %)	1 (1 %)	1 (1 %)
6		14 (18 %)	20 (26 %)	26 (34 %)	15 (20 %)	2 (3 %)
7		10 (13 %)	13 (17 %)	26 (33 %)	22 (28 %)	7 (9 %)
8		20 (26 %)	24 (31 %)	20 (26 %)	12 (16 %)	1 (1 %)
9		6 (8 %)	9 (12 %)	35 (46 %)	12 (16 %)	14 (18 %)
10		56 (73 %)	6 (8 %)	10 (13 %)	2 (3 %)	3 (4 %)

qu'il soit du genre féminin ou masculin, et qu'ils perpétuent les préjugés associés au sexe sous des apparences différentes.

Les trois premiers énoncés du questionnaire requièrent l'opinion du répondant sur ce qu'il considère préférable, pour des enfants de trois groupes d'âges différents, entre la garde maternelle et la garde paternelle. La première question s'adresse directement à la question d'un accord avec la « doctrine des années tendres », soit la croyance que les jeunes enfants bénéficient davantage de la garde maternelle que de la garde paternelle.

Il semble qu'une minorité substantielle (38 %) des psychologues impliqués dans des évaluations psycholégales accordent leur faveur à cette « doctrine des années tendres », alors que 62 % sont soit neutres, soit généralement contre. Ces données ne sont pas significativement influencées par le district judiciaire d'appartenance ou par d'autres variables démographiques, tels le sexe, l'âge, le degré d'expérience psycholégale, le statut marital, incluant la possibilité d'avoir eux-mêmes vécu un divorce ou celle d'avoir des enfants. En ce qui a trait à la question 2, qui concerne les enfants un peu plus âgés que les « années tendres », seulement six (8 %) psychologues appuient la position que les enfants de 7 à 12 ans connaîtraient une meilleure adaptation avec leur mère qu'avec leur père, et à la question 3, seulement un psychologue croit qu'il en est ainsi également pour les adolescents.

Les mères divorcées au foyer ou au travail

En général, 64 % des répondants expriment un désaccord avec la question 4 qui stipule que les mères divorcées qui ne travaillent pas peuvent fournir à leurs enfants un foyer plus convenable que les mères divorcées qui travaillent. Un nombre additionnel de 21 % sont neutres, alors que seulement 16 % sont en accord avec l'énoncé. La

plupart des femmes qui travaillent ont recours aux services d'une garderie. La plupart des répondants semblent en accord avec les recherches psychologiques disponibles qui démontrent que les enfants de plus de un an ne dénotent aucun effet négatif associé au fait d'être en garderie et que, dans le cas de garderies de haut niveau, ils peuvent même en ressentir des effets bénéfiques en comparaison avec la garde à la maison (Caughy *et al.*, 1994; Etaugh, 1980; Field, 1991).

Parent gardien du même sexe que l'enfant

La présomption que les mères devraient élever leurs filles et que les pères devraient élever leurs garçons remonte au moins aux années 1930. Les questions 5 à 7 permettent de recueillir l'opinion du répondant à ce sujet pour trois groupes d'âge. La majorité des répondants ont exprimé une opinion négative ou neutre en ce qui concerne l'opportunité que les enfants plus âgés, plus particulièrement les adolescents, demeurent avec le parent du même sexe. Ce résultat ne semble pas s'appuyer sur la recherche psychologique existante (Emery *et al.*, 1984; Hetherington, 1989; Santrock et Warshak, 1986).

Le remariage du parent gardien

La plupart des répondants sont en désaccord (57 %) ou sont neutres (26 %), et seulement 17 % sont en accord avec la question 8, qui exprime l'opinion que les enfants peuvent mieux s'adapter dans le cas où le parent gardien s'est remarié que dans le cas contraire.

Il ne semble pas y avoir beaucoup d'appui à cette opinion qu'un parent remarié fournit à l'enfant un environnement familial plus stable et serait donc préférable à un foyer dirigé par un seul parent. Les recherches psychologiques démontrent en effet que les adolescents et pré-adolescents des deux sexes rencontrent des difficultés

d'adaptation, au moins initiales, à la suite du remariage du parent gardien (Hetherington, 1989).

La garde physique conjointe

Les lois québécoises actuelles accordent aux deux parents une « autorité parentale » équivalente par rapport à des questions importantes telles l'éducation, la pratique religieuse et les soins médicaux. Il semble y avoir des opinions variées quant à la garde physique conjointe dans laquelle les deux parents accordent approximativement le même temps à l'enfant. Presque la moitié des répondants (46 %) sont neutres quant à cette possibilité, alors que 34 % sont en accord avec la question 9 qui indique que la garde physique conjointe est dans le meilleur intérêt de l'enfant, alors que 20 % sont en désaccord avec cet énoncé.

Il semble y avoir une différence significative ($\chi^2_4 = 15.39$, $p < 0.004$) entre les districts judiciaires d'appartenance pour ce qui est de la garde conjointe. À Montréal, 39 % des psychologues sont généralement en désaccord avec la préférence pour une garde physique conjointe comparativement à 21 % dans la ville de Québec et seulement 3 % ailleurs en province. La majorité des répondants, soit à Québec (64 %) ou ailleurs en province (55 %), sont neutres par rapport à cette question, comparativement à seulement 27 % pour Montréal. Il semble exister une plus grande polarisation des psychologues de la région de Montréal concernant le partage équivalent auprès des enfants du temps consacré par les parents, comparativement à ce que l'on pense ailleurs. Les autres variables démographiques n'interagissent pas significativement avec ce facteur.

La recherche psychologique dénote clairement que lorsqu'il existe une bonne coopération parentale, ainsi qu'un degré réduit d'hostilité, des contacts soutenus entre les parents après le divorce seraient positifs pour l'enfant. Depuis le début des années 1970, un nombre élevé d'articles convaincants ont été publiés sur les conséquences négatives de l'absence du père et/ou les effets positifs d'une garde conjointe, particulièrement en ce qui concerne les conséquences sur l'adaptation de l'enfant (Arditti, 1992 ; Buchanan *et al.*, 1991 ; Burnett, 1991 ; Luepnitz, 1986). Dans les cas où il existe, après le divorce, une hostilité parentale accrue ou continue, la garde physique conjointe peut engendrer chez l'enfant une détresse émotionnelle additionnelle et serait à déconseiller.

L'accès du parent non-gardien et le paiement d'une pension alimentaire pour l'enfant

Une très forte majorité (81 %) des répondants sont en désaccord et seulement 7 % sont en accord avec le fait qu'il devrait exister un lien entre le droit d'accès du parent non-gardien et le paiement de la pension alimentaire pour l'enfant. Le fait qu'il ne faut pas utiliser l'interdiction d'accès du parent non-gardien à son enfant pour contrer le non-paiement de la pension reçoit un appui très fort. Il est possible que les changements récents dans les lois allant dans le sens d'un renforcement de l'obligation de paiement de la pension alimentaire expliquent au moins partiellement ce résultat.

Conclusion

Le domaine de l'évaluation psycholégale en droit de la famille est certainement l'un des domaines les plus difficiles de la pratique professionnelle en psychologie. Ceci explique sans doute pourquoi la pratique psycholégale est affligée d'un nombre très élevé de poursuites disciplinaires ou de poursuites en responsabilité professionnelle. Les attitudes des répondants dans cette étude démontrent bien qu'il existe des opinions que la plupart des experts endossent et d'autres où la variabilité est beaucoup plus grande. Elles démontrent également qu'il n'existe pas de liens significatifs consistants en ce qui concerne les facteurs démographiques tels le sexe du répondant, le fait d'avoir vécu eux-mêmes un divorce ou le fait d'avoir des enfants (à l'exception de l'opinion concernant la garde conjointe d'un district judiciaire à l'autre), ce qui peut être perçu, à notre avis, comme un résultat positif. Le fait qu'il existe chez les psychologues québécois certaines opinions qui ne s'appuient pas sur la recherche en général ne fait que démontrer qu'il y a certes place à de l'amélioration.

George Schwartz est étudiant au doctorat en psychologie à l'Université de Montréal et assistant-professeur au Département de psychiatrie de l'Université McGill et Michel Sabourin est professeur au Département de psychologie de l'Université de Montréal.

Références

- Arditti, J. A. (1992). « Differences between fathers with joint custody and non-custodial fathers ». *American Journal of Orthopsychiatry*, 62, p. 186-195.
- Buchanan, C. M., Maccoby, E. E. et Dornbush, S. M. (1991). « Caught between parents: Adolescents experiences in divorced homes ». *Child Development*, 62, p. 1008-1029.
- Burnett, M. C. (1991). « Impact of joint versus sole custody and quality of co-parental relationship on adjustment of adolescents in remarried families ». *Behavioral Sciences and the Law*, 9, p. 439-449.
- Caughy, M. O., DiPietro, J. A., et Strobino, D. M. (1994). « Day-care participation as a protective factor in the cognitive development of low income children ». *Child Development*, 65, p. 457-471.
- Derdeyn, A. (1976). « Child custody contests in historical perspective ». *American Journal of Psychiatry*, 133, p. 1369-1376.
- Derdeyn, A. P. (1978). « Child custody: A reflection of cultural change ». *Journal of Clinical Child Psychology*, 7, p. 169-173.
- Etaugh, C. (1980). « Effects of nonmaternal care on children ». *American Psychologist*, 35, p. 305-319.
- Field, T. M. (1991). « Quality infant day care and grade school behavior and performance ». *Child Development*, 62, p. 863-870.
- Folberg, J., & Graham, M. (1979). « Joint custody of children following divorce ». *University of California-Davis Law Review*, 31, p. 523-542.
- Emery, R. E., Hetherington, E. M. et DiLalla, L. F. (1984). « Divorce, children, and social policy ». H. W. Stevensen & A. E. Siegel (Eds.), *Child Development Research and Social Policy* (p. 189-266). Chicago : University of Chicago Press.
- Hetherington, E. M. (1989). « Coping with family transitions: Winners, losers, and survivors ». *Child Development*, 60, p. 1-14.
- Kelly, J. B. (1994). « The determination of child custody. The future of children ». *Children and Divorce*, 4, p. 121-142.
- Luepnitz, D. A. (1986). « A comparison of maternal, paternal, and joint custody: Understanding the varieties of post-divorce family life ». *Journal of Divorce*, 9, p. 1-12.
- Santrock, J. W., et Warshak, R. A. (1986). « Development of father custody relationships and legal/clinical considerations in father-custody families ». M. E. Lamb (éd.), *The Father's Role: Applied Perspectives* (p. 135-166). New York : Wiley.
- Special Joint Committee on Child Custody and Access. (1998). *For the Sake of the Children*.
- Stamps, L. E., Kunen, S., et Rock-Faucheux, A. (1997). « Judges' beliefs dealing with child custody decisions ». *Journal of Divorce and Remarriage*, 28, p. 3-16.